



ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les différents arrêtés portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Considérant le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Considérant que le virus demeure largement répandu en Wallonie, ce qui implique qu'une extrême prudence reste de mise ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'adopter des mesures de protection urgentes et temporaires dans le cadre du Laetare 2021 ;

Vu l'article 134, §1^{er} de la Nouvelle Loi Communale ;

arrête :

Article 1 Le port des costumes et marques carnavalesques est interdit sur le domaine public communal du 12 au 14 mars 2021 inclus. Tout rassemblement festif public ou privé est également interdit. La consommation d'alcool sur la voie publique est prohibée.

Article 2 Les infractions au présent arrêté sont punissables des peines prévues en la matière.

Article 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 12 mars 2021 et produit ses effets jusqu'au 14 mars 2021 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 4 Copie du présent arrêté sera adressée sous pli ordinaire et par courriel au Chef de Corps de la Zone de Police du Pays de Herve ainsi qu'au Chef de l'antenne de Welkenraedt.

Article 5 Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat.

Fait à Welkenraedt, le 10 mars 2021.

Le Bourgmestre,


J-L. NIX.